

FR_GERICHTE 501 2014 180 vom 29. Dezember 2014

FR Kantonsgericht, 2014-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2014_180

FR: FR_GERICHTE 501 2014 180 du 29 décembre 2014

IT: FR_GERICHTE 501 2014 180 del 29 dicembre 2014

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Revision (Art. 410 à 415 StPO)

Erwägungen

E. 1

a) Une opposition tardive peut être considérée comme une requête demandant la restitution du délai, au sens de l'art. 94 du Code de procédure pénale (CPP), à condition que l'opposant y ait expliqué les motifs de son retard. Le Ministère public est compétent pour statuer sur la recevabilité d'une telle requête (art. 94 al. 2 CPP). Le Ministère public l'a en l'espèce rejetée. Sa décision est susceptible de recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 393 al. 1 let. a CPP art. 85 al. 1 de la loi sur la justice [LJ]), dans un délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP), qui a été respecté, le fait que le recours ait été adressé à l'autorité intimée étant sans conséquence (art. 91 al. 4 CPP). L'acte du 26 juin 2014 émanait certes de la fille de la recourante et non pas de la recourante elle-même. La défense d'une prévenue est réservée aux avocats (art. 127 al. 5 CPP) et en l'absence de dispositions cantonales contraires concernant les procédures sur contraventions, la fille de la demanderesse n'était pas autorisée à la représenter. Cependant, il s'agit d'une formalité réparable qui n'entraîne pas l'irrecevabilité de la demande si la signature est apposée dans le délai imparti (cf. art. 110 al. 1 i. i CPP par renvoi de l'art. 379 CPP ; Petit commentaire CPP, Bâle 2013, ad 110 N 3 ; BAK – StPO, Bâle 2014, Ad 110 N 10). Dans ces circonstances, l'acte du 26 juin a été retourné à la recourante, qui a corrigé l'irrégularité dans le délai imparti. b) L'acte précité s'en prend formellement à l'ordonnance du 17 juin 2014 qui constate que l'opposition à l'ordonnance pénale était tardive, que la fille de la demanderesse n'avait pas la qualité pour agir et enfin qu'aucun motif de restitution de délai n'avait été exposé. En d'autres causes et des circonstances semblables, le Ministère public a rendu l'auteur attentif à la tardiveté de son acte et l'a invité à lui indiquer pour quel motif il n'a pas pu respecter le délai. Cela aurait pu paraître opportun en l'espèce, d'une part étant donné que l'ordonnance pénale avait été adressée à une personne qui n'était pas au courant de l'existence d'une procédure pénale et n'avait ainsi pas à s'attendre à la réception d'une ordonnance pénale, d'autre part étant donné que l'ordonnance pénale n'avait pas été réceptionnée par sa destinataire elle-même. c) Point n'est cependant besoin de statuer à cet égard car l'acte du 26 juin 2014 peut être reçu comme une demande de révision, pour les motifs exposés ci-après, traitée par la Cour d'appel pénal composée ordinairement pour ce type de causes par les membres de la Chambre.

E. 1.4

). b) En application de cette jurisprudence, la Cour a à plusieurs reprises rejeté des demandes de révision fondées sur des faits que le demandeur aurait pu invoquer dans le cadre de

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 la procédure d'opposition (ainsi arrêts 501 2012 139 du 04.12.2012, 501 2013 75 du 05.07.2013, 501 2014 12 du 21.01.2014). En l'espèce, il est douteux qu'il puisse être considéré que A. _____ était à même, au moment de la notification de l'ordonnance pénale, de s'opposer à l'ordonnance pénale et de produire les attestations nécessaires (DO/10004 ss) démontrant que l'annonce d'arrivée en Suisse avait été faite début janvier 2011. Il n'a en effet pas été contesté qu'elle ne s'exprime pas en français et qu'elle ne sait pas écrire. Il est toutefois relevé que la fille de la demanderesse, qui était en charge des démarches administratives de celle-ci, était absente au moment de la notification de l'ordonnance pénale. Sans remettre en cause la validité de la notification de celle-ci, il est constaté que la fille de la demanderesse n'était pas au courant de l'ouverture d'une procédure pénale contre sa mère. De surcroît, comme elle avait entrepris les formalités nécessaires à temps auprès du SPoMi, elle ne pouvait se douter que sa mère soit susceptible d'en être l'objet. Dès lors, la tardiveté du dépôt de l'opposition ne doit pas, en l'espèce, être un rempart à l'établissement de la vérité et au réexamen de l'ordonnance pénale. c) Dans un arrêt du 7 juin 2013 (501 2013 80), la Cour a admis une demande de révision déposée par le Ministère public en faveur d'une personne condamnée manifestement à tort pour avoir voyagé sans titre de transport valable. Elle a considéré que ce fait, que l'intéressé aurait pu invoquer dans le cadre d'une opposition, ce qu'il n'avait pas fait, était nouveau pour le Ministère public, lequel a par ailleurs qualité pour engager la procédure de révision. Dans un arrêt du 22 mai 2014 (501 2014 64), la Cour a admis une demande de révision qui n'avait pas été déposée par le Ministère public mais qui avait conclu à son admission. Il y avait été retenu que l'état de fait était erroné et que le but du Ministère public était de notamment veiller à ce que des condamnations injustifiées ne soient pas prononcées. Il en est allé de même dans un arrêt du 15 décembre 2014 (501 2014 163), toujours en faveur d'une personne condamnée manifestement à tort pour avoir voyagé sans titre de transport valable alors qu'elle était titulaire d'un abonnement. En l'espèce, la demande de révision n'émane pas du Ministère public, qui, renonçant à des observations, n'a toutefois pas formulé d'opposition à l'admission de la demande. Il est en outre rappelé que les autorités pénales sont soumises à la maxime de l'instruction (art. 6 CPP) qui vise l'établissement de la vérité matérielle. La particularité du cas d'espèce est que la procédure a été initiée à tort et sur la base d'un état de fait entièrement erroné. La dénonciation du SPoMi indique que l'annonce d'arrivée n'a été faite que le 3 juillet 2013. Or, ce même service avait attesté le 25 janvier 2011 (DO/10004) que cette annonce avait été faite début janvier 2011. Il est dès lors indéniable que la demanderesse n'a pas contrevenu à la loi fédérale sur les étrangers et qu'elle n'a pas provoqué l'ouverture de la procédure pénale. Dans ces conditions, la demande de révision sera admise. d) Lorsqu'elle constate que la demande de révision est fondée, la juridiction d'appel annule partiellement ou entièrement la décision attaquée et, de plus, renvoie la cause pour nouveau traitement ou rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (art. 413 al. 2 CPP). En l'espèce la décision attaquée n'avait que l'objet ici litigieux. Elle sera donc totalement annulée. Vu le motif et le sort de la révision, il y a manifestement lieu de rendre directement une nouvelle décision, dans le sens d'un classement au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, frais à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

E. 2

a) L'art. 410 al. 1 let. a CPP prévoit que toute personne lésée par une ordonnance pénale, peut en demander la révision s'il existe des faits ou moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation

sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsqu'ils existaient déjà au moment du jugement, mais que le juge n'en avait pas connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59, consid. 5.1.2 ; TF arrêt 6B_414/2014 du 25.09.2014). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 ; TF arrêt 6B_301/2013 du 13.05.13 consid. 1.1 ss). Selon la jurisprudence, une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 2.3 ; TF arrêts 6B_1163/2013 du 07.04.2014 consid. 1.3; 6B_310/2011 du 20.06.2011 consid. 1.3 et

E. 3

Pour la procédure de révision, les frais de justice, par 260 fr. (émolument : 200 fr. ; débours : 60 fr.), seront mis à la charge de l'Etat.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. La demande de révision est admise. Partant, l'ordonnance pénale du 21 mai 2014 (ddd) est annulée. II. La procédure pénale ouverte contre A._____ pour contravention à la loi fédérale sur les étrangers (défaut d'annonce d'arrivée) est classée. Les frais judiciaires de la procédure devant le Ministère public, par 145 francs, sont laissés à la charge de l'Etat de Fribourg. III. Les frais judiciaires de la procédure de révision sont fixés à 260 fr. et sont laissés à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 décembre 2014/abj Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.